



Schweizerische Asylrekurskommission
Commission suisse de recours en matière d'asile
Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo
Cumissiun svizra da recurs concernent l'asil

Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

Action humanitaire 2000. Droit de recours des cantons

Zollikofen, le 18 janvier 2002

Dans sa dernière décision de principe, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) s'est notamment penchée sur la question du droit de recours des cantons contre les décisions de l'Office fédéral des réfugiés (ODR) rendues dans le cadre de l'Action humanitaire 2000.

Le 1^{er} mars 2000, le Conseil fédéral a adopté "l'Action humanitaire 2000", réglant en particulier, par ce moyen, le séjour des étrangers ayant déposé une demande d'asile en Suisse jusqu'au 31 décembre 1992. Sur proposition du canton de séjour, ces personnes doivent, en principe, être admises provisoirement en Suisse, si leur demande d'asile n'a pas été traitée ou si leur renvoi n'a pas pu être exécuté malgré une décision négative en matière d'asile et de renvoi.

La Commission de recours en matière d'asile constate que la loi sur l'asile constitue une base légale suffisante à l'Action humanitaire 2000. Elle retient, en outre, que l'octroi ou le refus de l'admission provisoire prononcés par l'ODR dans le cadre de cette opération constituent des décisions au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative. Ces décisions peuvent être contestées par la voie du recours, tant par la personne concernée que par son canton de séjour. Compte tenu du rapport étroit avec la procédure d'asile, le traitement de ces recours relève de la compétence de la Commission.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé - originaire de la République fédérale de Yougoslavie - sa femme et ses enfants avaient déposé une demande d'asile en 1990. Après la clôture de la procédure ordinaire, toute la famille avait été admise provisoirement, dans le cadre de l'Action humanitaire 2000 : l'épouse et les enfants conformément à la proposition du canton, mais l'époux contre la volonté expresse de ce dernier. Le canton a interjeté un recours. La Commission lui a reconnu le droit de recourir. Le recours a été rejeté.

Renseignements :

Magnus Hoffmann, Responsable CRA de l'information
Tél. : 031 323 55 72 ; Fax : 031 323 72 20
E-mail: magnus.hoffmann@ark.admin.ch

Voir au verso

Décision de la CRA du 20 décembre 2001, X. République fédérale de Yougoslavie

Chapeau (projet)

Décision de principe : ¹

Action humanitaire 2000.

1. La Commission est compétente pour traiter les recours dirigés contre les mesures prises par l'ODR dans le cadre de l'*Action humanitaire 2000*, lorsque ces mesures concernent des personnes dont la procédure d'asile est encore en suspens ou dont la procédure est close mais qui sont en attente de l'exécution d'un renvoi sans jamais avoir bénéficié d'une autorisation de séjour de police des étrangers (consid. 1b).
2. Les mesures prises par l'ODR dans le cadre de l'*Action humanitaire 2000* constituent des décisions au sens de l'art. 5 PA (consid. 1c).
3. Selon le principe "*in majore minus*", les art. 56 al. 1 et 66 al. 1 LAsi constituent une base légale suffisante à l'*Action humanitaire 2000* (consid. 1d).
4. Un recours est ouvert contre les décisions relatives à l'*Action humanitaire 2000* tant aux personnes intéressées qu'aux cantons de résidence dont l'ODR a sollicité le préavis. En vertu du principe du fédéralisme et dans la mesure où l'admission provisoire ordonnée en application de l'*Action humanitaire 2000* entre, de fait, en concurrence avec les compétences cantonales en matière d'autorisation de séjour, les cantons ont un droit de recours contre les décisions de l'ODR qui ne suivent pas leurs préavis (consid. 1e).

¹ Décision sur une question de principe selon l'art. 104 al. 3 LAsi en relation avec l'art. 10 al. 2 let. a et l'art. 11 al. 2 let. a et b OCRA et les art. 29 ss RICRA.